

DÉCLARATION DE M. COT

1. Je suis d'accord dans l'ensemble avec l'arrêt rendu dans l'*Affaire du « Grand Prince »*. Je souhaite cependant faire quelques brefs commentaires, d'une part sur le problème de la compétence, d'autre part sur le rôle des avocats dans la procédure devant le Tribunal international du droit de la mer.

I. La compétence au titre de l'article 292 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

2. Le Tribunal ayant rejeté la requête, faute pour le Belize d'établir son *locus standi*, ne s'est pas prononcé sur le problème de sa compétence. Je suis d'accord avec cette démarche, le titre à agir devant être examiné préalablement à la compétence du Tribunal. Mais comme la question de la compétence a été au cœur des débats, je l'évoquerai en quelques mots. Je crois en effet que le Tribunal devait, en tout état de cause, décliner sa compétence.

3. L'article 292 de la Convention prévoit une procédure particulière de prompt mainlevée de l'immobilisation du navire ou de prompt libération de son équipage. Cette procédure exceptionnelle est « sans préjudice de la suite qui sera donnée à toute action dont le navire, son propriétaire ou son équipage peuvent être l'objet devant la juridiction nationale appropriée. »

4. L'agent du Belize a plaidé la compétence du Tribunal en accusant la France d'introduire un nouveau concept en droit international, celui de « prompt confiscation ». Il a prétendu que la France, en diligentant la procédure pénale, avait ainsi contourné les obligations posées par la Convention et *vide* l'article 292 de tout contenu. Il a en fait proposé de requalifier les mesures décidées par le tribunal correctionnel de Saint-Denis, de les considérer comme une immobilisation du navire au sens de l'article 292, de nature à établir la compétence du Tribunal.

5. L'accusation de fraude à la Convention est une accusation grave, qui ne doit pas être portée à la légère. Or, je ne trouve pas dans le dossier d'éléments permettant de la justifier. Les délits dont le capitaine du *Grand Prince* est accusé sont établis. Le capitaine a pénétré de 50 milles dans la zone économique exclusive de la France. Il savait qu'il devait déclarer sa cargaison en entrant dans la zone et ne l'a pas fait. Il savait que la pêche était interdite et s'y est pourtant livré. Il a avoué les faits sans difficulté.

6. La procédure pénale française permet la citation directe à l'audience dès lors qu'il n'y a pas lieu à instruction. Dans le cas présent, la matérialité des faits n'étant pas contestée, l'instruction devenait inutile.

7. En l'espèce, la célérité de la procédure pénale ne me paraît en aucun cas constituer une violation de l'article 292, mais au contraire une

application de l'esprit de la disposition. L'article 292 a pour objet d'éviter une immobilisation induite du navire. Il n'a pas pour objet d'écarter l'application de la loi pénale de l'Etat côtier aux délits commis dans la zone économique exclusive. Ce serait une singulière lecture de cette disposition que d'y voir une forme d'impunité assurée aux délinquants moyennant versement d'une caution. La « caution raisonnable » se substituerait ainsi aux pénalités prévues par la législation de l'Etat riverain. Elle n'aurait plus pour finalité de garantir la présentation du délinquant, mais de lui offrir le choix d'une sanction alternative à celle définie par la loi nationale. Pour le coup, ce serait préjuger de la suite donnée à l'action engagée devant la juridiction nationale appropriée.

8. Pour parler de « fraude à la Convention » ou de « prompt confiscation », il faudrait établir que les poursuites pénales ont été précipitées dans l'intention d'échapper aux dispositions de l'article 292 de la Convention. Dans une telle hypothèse, le Tribunal serait alors en droit de procéder à la requalification de la procédure nationale et de déclarer sa compétence. Ce n'est évidemment pas le cas dans la présente affaire, où les faits étaient reconnus, le délit établi et où la procédure de citation directe relevait de la stricte application du Code de procédure pénale.

II. Le rôle des avocats devant le Tribunal

9. Les avocats jouent un rôle irremplaçable devant les tribunaux internationaux en tant qu'auxiliaires de la justice. L'apparition de nouvelles instances internationales, juridictionnelles ou quasi-juridictionnelles, l'introduction d'organisations non gouvernementales ou de personnes privées dans le procès ont entraîné un important développement du contentieux international. Il faut s'en féliciter et encourager cette synergie nouvelle.

10. Je constate cependant que le rôle des avocats a été contesté ces dernières années devant plusieurs instances internationales. Le groupe spécial (panel) constitué par l'Organisation mondiale du commerce a refusé à Sainte-Lucie le droit d'être défendue par des avocats privés lors de l'affaire du *Régime d'importation, de vente et de distribution de la banane*. L'Organe d'Appel n'a pas confirmé cette position. Dans l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, portée devant la Cour internationale de Justice, le juge Oda a critiqué le fait que le Congo soit représenté par un avocat belge en qualité d'agent.

11. La situation n'est pas la même devant le Tribunal international du droit de la mer. L'article 292 de la Convention prévoit que la demande de mainlevée « ne peut être faite que par l'Etat du pavillon ou en son nom ». On s'accorde à considérer cette disposition comme consacrant le rôle spécial des parties privées et de leurs avocats dans le cadre de cette procédure.

12. Les membres des juridictions internationales sont choisis « parmi les personnes ... possédant une compétence notoire dans le domaine du droit de la mer » ou « en droit international » (Statut du Tribunal, article 2. Cf. dans le même sens le Statut de la C.I.J., article 2). Ces instances doivent pouvoir compter sur l'éminente contribution des avocats qui se présentent à la barre pour accomplir leur mission.

13. L'absence d'un barreau spécialisé devant le Tribunal, d'un niveau de qualification minimum en droit international, de règles de déontologie et d'un organisme chargé le cas échéant d'un rappel à l'ordre peuvent néanmoins poser problème. S'y ajoute le danger, souligné par le juge Oda, de la multiplication de recours manifestement mal fondés, inspirés par des sociétés d'avocats pour des raisons qui n'ont rien à voir avec l'intérêt de l'Etat requérant.

14. La délégation de souveraineté par l'Etat du pavillon du fait de la désignation d'un avocat comme agent pose un autre type de problème. Le litige porté devant le Tribunal reste un litige interétatique. Or l'agent-avocat n'est pas nécessairement en contact étroit avec les autorités de l'Etat du pavillon. La crédibilité, la fiabilité des informations qu'il fournit sur la position juridique de l'Etat du pavillon peuvent être sujet à caution. Dans le cas présent, le Tribunal a dû se contenter d'informations partielles et contradictoires sur l'enregistrement du navire et la position du Belize quant à la nationalité du *Grand Prince*.

15. Ces questions sont difficiles. Il appartient principalement aux Etats parties au différend d'y répondre. Ils organisent souverainement leur représentation et la défense de leurs intérêts. A leurs risques et périls.

(Signé) Jean-Pierre Cot